



CS_2025_004

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 14 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à 11 h 00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joël LE JEUNE, doyen d'âge, après convocation adressée individuellement à chaque membre, le 8 janvier 2025.

Nombre de membres en exercice : 18 titulaires pour 18 voix – 18 suppléants

Présents ce jour : 11 Procurations : 3 représentant au total 14 voix

Étaient présents :

Monsieur André COËNT, Monsieur Erven LEON, Madame Marie-Louise DRONIOU, Monsieur Joël PHILIPPE, Madame Carine HUE, Monsieur Gervais EGAULT, Monsieur Joël LE JEUNE, Monsieur Sylvain CAMUS, Monsieur Loïc MAHÉ, Madame Sylvie CRAVEC, Monsieur Jacques MAINAGE.

Procurations :

Madame Nadine SALLOU- LE GUEN à Monsieur Joël PHILIPPE
Monsieur Patrice Kervaon à Monsieur André COËNT
Monsieur Yann KERGOAT à Monsieur Gervais EGAULT

Étaient excusés :

Madame Marie-Annick GUILLOU

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Syndical. Monsieur Erven LÉON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

- VU** La Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor en date du 24 octobre 2024 fixant les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose ;
- CONSIDERANT** La nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur pour tenir compte des modifications induites par les nouveaux statuts ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE DE :

ADOPTER Le règlement intérieur du Comité syndical tel que joint en annexe à la présente.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

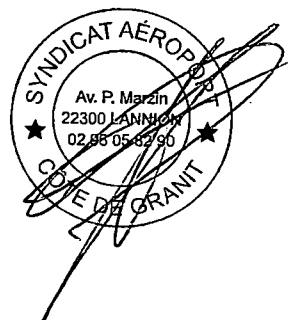
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.

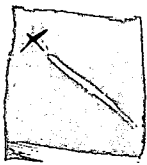
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNE.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par transmission le 17/01/2025
Publiée et affichée le 17/01/2025

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**





**Aéroport
LANNION**
CÔTE DE GRANIT

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE LANNION – CÔTE DE GRANIT ROSE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit doit adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée.

SOMMAIRE

Titre 1 – LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 – Composition et attributions du Comité syndical

- Article 1 – Composition
- Article 2 – Attributions
 - a) D'ordre général
 - b) Election du Président
 - c) Election des Vice-présidents

Chapitre 2 – Présidence du Comité syndical

- Article 3 – Exercice de la Présidence
- Article 4 – Rôle

Chapitre 3 – Réunion du Comité syndical

- Article 5 – Fréquence
- Article 6 – Lieu des réunions

Chapitre 4 – Tenue des séances

- Article 7 – Publicité
- Article 8 – Convocation
 - a) Délégués titulaires
 - b) Délégués suppléants
- Article 9 – Quorum
- Article 10 – Secrétaire de séance
- Article 11 – Excusés
- Article 12 – Modalités de vote
- Article 13 – Approbation du compte-rendu
- Article 14 – Ordre du jour
- Article 15 – Incompatibilités

Chapitre 5 : Police des séances

- Article 16 – Police de l'Assemblée
- Article 17 – Présence du public
- Article 18 – Présentation des projets de délibération
- Article 19 – Organisation des débats
- Article 20 – Clôture des débats

Chapitre 6 : Compte-rendu des séances

- Article 21 – Compte rendu
- Article 22 – Affichage

Chapitre 7 : Les droits des élus au sein de l'assemblée

- Article 23 – Débat d'orientations budgétaires
- Article 24 – Information des délégués
- Article 25 – Questions orales
- Article 26 – Vœux et motions
- Article 27 – Suspension de séance

Titre 2 - LE BUREAU SYNDICAL

- Article 28 – Composition et rôle
- Article 29 – Fonctionnement

Titre 3 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

- Article 30 – Mise en place de commissions
- Article 31 – Composition
- Article 32 – Convocation
- Article 33 – Compte-rendu

Titre 4 – MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 34 – Modification
- Article 35 – Publication

Titre 1 – LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 – Composition et Attributions du Comité syndical

Article 1 – Composition

La composition du Comité syndical est fixée par arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus ou désignés par les collectivités pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

La suppléance est non nominative. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Deux collègues sont identifiés au sein du Comité syndical :

- le Conseil Départemental ;
- Lannion-Trégor Communauté.

Article 2 – Attributions

a) D'ordre général :

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer à son Président et/ou au bureau exécutif certaines décisions. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De plus, un tableau récapitulatif des décisions prise par le bureau exécutif par délégation de l'organe délibérant est transmis, par voie dématérialisée, à chaque délégué titulaire du syndicat Mixte avec la convocation du prochain Comité Syndical. Il en est de même pour les décisions prises par le Président par délégation de l'organe délibérant.

b) Election du Président :

Le Président est issu d'un des deux collègues au sein du syndicat mixte.

Il est élu au sein du Comité syndical, lors de la première réunion du comité. A chaque renouvellement de collège, des élections ont lieu afin d'installer les nouveaux délégués.

Si un des collègues est renouvelé, une nouvelle élection et installation à la fois du Président et de l'ensemble du bureau est nécessaire. Le Président élu assume ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

c) Election des Vice-présidents :

Chaque collège disposera au moins d'un siège de Vice-Président.

Ceux-ci sont élus au sein du Comité syndical, lors de la première réunion du comité suivant le renouvellement de l'un des deux collègues. Les Vice-présidents élus assument leurs fonctions jusqu'à l'élection des nouveaux Vice-présidents.

Chapitre 2 – Présidence du Comité syndical

Article 3 – Exercice de la Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité du Syndicat Mixte.

Le Président prépare et exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président.

Article 4 – Rôle

Le Président ou son suppléant ouvre la séance, donne lecture des excuses qui lui sont parvenues, récupère les pouvoirs dûment remplis et signés pendant l'appel nominatif effectué par le Secrétaire de séance. Il constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie du Syndicat Mixte et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement. Il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins secrets.

Chapitre 3 - Réunion du Comité syndical

Article 5 – Fréquence

Le comité syndical se réunit de façon régulière, à raison d'une fois au moins par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 – Lieu des réunions

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses collectivités membres.

Chapitre 4 – Tenues des séances

Article 7 – Publicité

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Dans le cas où la séance est publique, sur demande de trois des membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

Article 8 – Convocation

a) Délégués titulaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat Mixte et communiquée aux journaux locaux. Elle est adressée aux délégués titulaires et suppléants du Syndicat Mixte de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à tout autre adresse de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les documents annexes (projets de délibérations) se rapportant à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

b) Délégués suppléants :

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci se charge de contacter le délégué suppléant de son choix pour le remplacer.

Les délégués suppléants sont également destinataires des convocations et documents y relatifs de manière dématérialisée.

Au cas où le délégué suppléant est empêché ou remplace déjà un autre titulaire, le conseiller empêché peut donner à un délégué de son choix, membre du comité syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 9 – Quorum

Le Comité Syndical compte **18 délégués ayant chacun une voix**. Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la majorité des délégués présents ou représentés est atteinte.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute de quorum, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable même si le quorum n'est pas atteint.

Le calcul du quorum comprend les voix du délégué titulaire empêché ayant donné pouvoir à un autre délégué. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ces pouvoirs dûment remplis et signés doivent être donnés au Président de séance lors de l'appel nominatif des délégués titulaires effectué par le Secrétaire de séance.

Article 10 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des délégués titulaires. Il effectue le recensement des délégués présents ou représentés et vérifie que le quorum est atteint.

Article 11 – Excusés

Tout membre du Comité empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Il est, dans ce cas, porté au compte-rendu comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent.

Un délégué suppléant qui remplace un délégué titulaire empêché est inscrit au compte-rendu comme présent.

Article 12 – Modalités de votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est rappelé que le quorum doit être atteint pour chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical vote de quatre façons :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire
- 2) par assis et lever
- 3) au scrutin public par appel nominal
- 4) au scrutin secret

Il est procédé au scrutin public lorsque le quart au moins des délégués présents ou représentés le demande. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents ou représentés le réclame ;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le Comité ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 13– Approbation du compte-rendu

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et envoyé à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Comité qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

Article 14 – Ordre du jour

La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président de séance appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification, le Comité est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le Comité, à la majorité des 2/3 de ses membres, en décide ainsi. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Questions diverses : en début de séance, le Président de séance peut être amené à proposer à l'Assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions du Syndicat Mixte et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Comité, ces points sont traités en fin de séance.

Article 15 – Incompatibilités

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Comité intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre 5 – Police des séances

Article 16 – Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 17 – Présence du public

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Le Président de séance, avant l'ouverture de la séance ou lors d'une suspension de séance, peut donner la parole aux personnes qui le demandent sur des questions intéressant la gestion du Syndicat Mixte.

Article 18 – Présentation des projets de délibération

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations joints à la convocation et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Article 19 – Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Ne peuvent siéger et participer à la discussion que les membres du Comité avec voix délibérative.

Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président de séance peut, sous sa responsabilité, donner la parole à une personne qualifiée présente dans la salle.

Si un délégué s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 16.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Article 20 – Clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les délégués qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

Chapitre 6 : Compte-rendu des séances

Article 21 – Compte-rendu

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision par le Comité du Syndicat Mixte.

Les délégués titulaires reçoivent le compte-rendu par voie dématérialisée.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Article 22 – Affichage

Le compte-rendu sera publié sous forme électronique dans la semaine suivant la séance du comité syndical au cours de laquelle il a été arrêté.

Chapitre 7 : Les droits des élus au sein de l'assemblée syndicale

Article 23 – Débat d'orientations budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires doit intervenir dans une période de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat d'orientations budgétaires fait l'objet de la communication d'un rapport préalable adressé aux délégués du Syndicat Mixte au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle il aura lieu. Il obéit aux mêmes règles que les délibérations, toutefois les propositions d'orientations ne donnent lieu qu'à un avis du Comité.

Il pourra être mis à disposition des délégués au siège du syndicat, 5 jours avant la séance, des documents d'analyse financière.

Article 24 – Information des délégués

Tout membre du Comité du Syndicat Mixte a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat Mixte.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout délégué du Syndicat Mixte sur simple demande écrite ou orale auprès du Président du Syndicat Mixte.

Article 25 – Questions orales

Un délégué peut être autorisé par le Président à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences du Syndicat Mixte. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

Article 26 – Vœux et motions

Tout membre du Comité peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Il est souhaitable qu'il soit déposé à la Direction Générale au moins 48 heures avant la séance.

Article 27 – Suspension de séance

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président fixe la durée de ces suspensions.

En cas de suspension de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification de quorum.

Titre 2 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 28– Composition et rôle

Le bureau sera composé :

- du Président ;
- des Vice-présidents ;
- d'un délégué du Conseil Départemental ;
- d'un délégué de Lannion-Trégor Communauté.

Il est chargé de :

- Faire un point sur l'état d'avancement des dossiers en cours ;
- Proposer les points à inscrire à l'ordre du Comité syndical ;
- Suivre l'exécution des décisions du Comité Syndical ;
- Etudier les sollicitations reçues au Syndicat Mixte ;
- Prendre des délibérations liées au fonctionnement général ;
- Se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité et la certification et garantir le niveau d'exigence demandé par la certification.

Le bureau a une fonction délibérative. Le bureau exécutif peut avoir délégation du Comité Syndical pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Comité Syndical. Un compte-rendu des décisions doit alors être fait en Comité Syndical.

Article 29 – Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Bureau exécutif ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Titre 3 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 30 – Mise en place de commissions

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Comité Syndical du Syndicat Mixte peut constituer des commissions.

Les commissions de travail du Syndicat Mixte sont toutes présidées par le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport et réunies si besoin. Elles sont les suivantes :

1. COMMISSION FINANCES composée des élus volontaires, des techniciens des différents collèges et du Trésorier Principal – Objet : point sur la situation avant le vote du budget primitif ou DM). Elle est organisée à la demande du Président au besoin.
2. COMMISSION RELANCE composée des élus volontaires. Elle est organisée à la demande du Président au besoin. Objet : commercialisation, plan d'action de commercialisation et de communication, diversification, stratégie à court et moyen terme ...
3. COMMISSION SOCIALE composée des élus volontaires. Elle est organisée à la demande du Président au besoin. Objet : gestion du personnel

Ces commissions ont un rôle consultatif. Elles formulent des propositions ou émettent des avis quel que soit le nombre des membres présents aux réunions.

Selon les besoins, de nouvelles commissions peuvent être à tout moment créées par le conseil.

Certains dossiers, en raison de leur spécificité ou de leur importance, peuvent justifier la création d'une commission, décidée par le Comité Syndical, ou la réunion d'une commission plénière privée à l'initiative du Président.

Article 31 – Composition

Les Délégués titulaires et suppléants peuvent être membres d'une commission. La désignation des membres des commissions se fait en priorité parmi les délégués titulaires. La commission est complétée en tant que de besoin par les délégués suppléants. Un membre empêché peut se faire remplacer par un autre délégué. Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

Les commissions peuvent être ouvertes à des personnes qualifiées extérieures au comité syndical (entreprises, compagnies aérienne, Côtes d'Armor Tourisme, agences de voyages, agences réceptives, hôteliers, offices de tourisme, toutes les personnes désirant soutenir l'aéroport et apporter des idées pour son développement). Elles peuvent également accueillir la présence des responsables administratifs et techniques du Syndicat Mixte.

Article 32 – Convocation

Les commissions sont convoquées par le Président en charge de la commission. L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Président de la commission.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 5 jours avant la réunion.

Article 33 – Compte-rendu

Le secrétariat des commissions est assuré par le responsable des services. Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux délégués titulaires et aux collectivités concernées.

Titre 4 – MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 – Modification

Le présent règlement, qui sera approuvé lors de chaque nouvelle installation de l'exécutif, pourra être modifié par délibération du Comité du Syndicat Mixte.

Article 35 – Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun des délégués du Syndicat Mixte.

Comité Syndical du 14 janvier 2025
Fait et délibéré, les jour, mois précités
Pour extrait conforme

Le Président,
Monsieur Gervais EGAULT

